

Projet de loi
(13344-A)

modifiant la loi sur les Transports publics genevois (LTPG) (H 1 55) (*Plus d'autonomie pour les TPG en matière de tarification*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, est modifiée
comme suit :

**Art. 36, al. 2 et 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien
devenant l'al. 5)**

² Les Transports publics genevois fixent les tarifs en accord avec le Conseil
d'Etat. Ils sont soumis au Grand Conseil qui les adopte sous forme de
résolution.

³ Les transports publics sont gratuits pour les jeunes de 6 à 24 ans révolus.

⁴ Les transports publics sont gratuits pour les seniors à partir de 65 ans.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.